

**Conditions spécifiques pour les investissements
en placements alternatifs**

Banque Bordier & Cie SCmA

A. Dispositions générales

1. Objet général et parties au contrat

- 1.1. Dans le cadre de sa relation avec la Banque Bordier & Cie (ci-après «la Banque»), le Client souhaite investir dans des investissements alternatifs (ci-après : « les Investissements»), soit (i) par le biais d'un Mandat de gestion non traditionnel accordé à la Banque que le Client aura dûment signé (ci-après : «le Mandat») soit (ii) en décidant d'effectuer lui-même ses opérations (mandat de conseil ou *execution only*). Dans ce dernier cas, le Client doit compléter et signer pour chaque Investissement l'Ordre d'investissement pour placements alternatifs (ci-après : «l'Ordre»).

Sauf disposition contraire approuvée par le Client et la Banque, les Investissements du Client doivent, en principe, être effectués au nom de la Banque agissant en qualité de fiduciaire (*nominee*) pour le compte du Client, mais aux seuls risques et au bénéfice exclusif du Client. Toute référence au Fiduciaire couvre la Banque ainsi que ses employés et mandataires respectifs. Cela vaut également pur toute référence au Client.

Le Fiduciaire accepte d'agir en cette qualité, selon les conditions des présentes (ci-après : «Conditions spécifiques»), applicable à chaque fois qu'un/des Investissement(s) est/sont détenu(s) ou effectué(s) pour le compte du Client par le Fiduciaire. Les présentes Conditions spécifiques seront appliquées rétroactivement à la date du premier Investissement effectué pour le compte du Client par le Fiduciaire, y compris si aucun accord de représentation n'a jamais été signé entre le Client et le Fiduciaire.

- 1.2. Le Fiduciaire effectuera et détiendra les Investissements qui pourront ponctuellement être effectués par le Client au nom du Fiduciaire, **mais pour le compte du Client, aux risques et périls du Client.**
- 1.3. Le Fiduciaire reconnaît que, bien qu'il soit a priori considéré par les Investissements comme le propriétaire juridique des Investissements, ceux-ci sont la propriété économique du Client et seront détenus par le Fiduciaire à titre fiduciaire en vertu des présente Conditions spécifiques.
- 2.1 Si le Client accorde au Fiduciaire un Mandat Spécial PNT, les Investissements seront effectués par le Fiduciaire de manière discrétionnaire, et les

dispositions dudit Mandat seront applicables, tout comme les présentes Conditions spécifiques. En cas de conflits, les dispositions du Mandat prévaudront.

- 2.2 Pour tous les Investissements que le Client choisirait lui-même, que le Fiduciaire ait conseillé cet Investissement ou non, le Client devra compléter et signer l'Ordre et, s'il est accepté par le Fiduciaire, **ledit Investissement sera détenu au nom du Fiduciaire, mais pour le compte du Client, aux risques et périls de celui-ci conformément aux présentes Conditions spécifiques.** A défaut de réception de l'Ordre dûment signé par le Client, le Fiduciaire pourra refuser d'effectuer tout Investissement pour le compte du Client.
3. Le Client reconnaît et convient qu'il a reçu et examiné tous les documents disponibles relatifs aux Investissements (ci-après : «les Documents relatifs aux investissements¹») et confirme qu'il a lu et / ou obtenu à sa complète satisfaction des informations sur ces documents et par conséquent accepte que le Fiduciaire effectue les placements pour le compte du Client, mais aux seuls risques et au bénéfice exclusif du Client. **Il confirme en particulier avoir pris connaissance des règles applicables en cas de défaut et de transfert de l'Investissement et les avoir comprises.** Le Client confirme également, en ce qui concerne les déclarations et garanties contenues dans les documents à signer par le Fiduciaire au nom du Client concernant les Investissements, que ces déclarations et garanties, telles qu'elles lui sont applicables, sont vraies et exactes.

Le Client prend acte du fait que tous les documents et informations fournis par la Banque concernant un placement en Private Assets revêtent un caractère confidentiel et sont strictement réservés à son usage personnel dans le cadre des services de gestion discrétionnaire ou de conseil en placement. Les documents et informations ne sauraient être utilisés par le Client, en tout ou partie, directement ou indirectement, dans un autre but ; toute forme de reproduction, citation, divulgation ou communication à un tiers de ces documents ou informations sous quelque forme et pour quelque moyen que ce soient requiert l'accord écrit préalable de la Banque. Le Client prend acte du fait que la Banque peut lui imposer des obligations de confidentialité supplémentaires, telles que la signature d'un accord de confidentialité spécifique. D'une manière générale, le Client s'engage à prendre

¹A savoir le prospectus, les statuts, le contrat de société (limited partnership agreement) et le contrat de souscription.

toutes les mesures nécessaires en vue de préserver le caractère confidentiel des documents et informations reçus. Il s'engage en outre à restituer ou à détruire les documents et les informations reçus dès que la Banque lui en fait la demande, et, dans tous les cas, à les détruire définitivement ou, à la demande de la Banque, à le restituer, dès qu'il ne détient plus l'Investissement en Private Assets.

4. Le Client donne tout pouvoir (avec droit de substitution) pour accepter, le cas échéant, compléter, signer et retourner tous les documents requis dans le cadre des Investissements, tels que modifiés ou remplacés périodiquement, à savoir en particulier le contrat de souscription, le contrat de société (*limited partnership agreement*) ou les statuts ainsi que le prospectus. Le Fiduciaire est libre de requérir des modifications des Documents relatifs aux Investissements dans la mesure où c'est possible et s'il l'estime opportun, mais n'a aucune obligation de revue et/ou de négociation en ce sens envers le Client ; le Fiduciaire peut se limiter à accepter les Documents relatifs aux Investissements tels qu'ils lui sont soumis par les Investissements. **Le Client reconnaît expressément qu'il sera lié par les Documents relatifs aux Investissements, même s'il dispense le Fiduciaire de les lui remettre.**
5. Le Client comprend qu'un investissement dans un placement alternatif procédant à des appels de fonds implique un engagement financier irrévocable sur plusieurs années, parfois au-delà du montant pour lequel il s'est initialement engagé et l'obligation d'honorer en temps et en heure chaque appel de fonds qui lui sera notifié par le Fiduciaire. Le Client comprend également qu'il pourra se voir soumis à une obligation de retourner certaines distributions générées par les Investissements, dans les limites des conditions précisées dans les Documents relatifs aux Investissements ou dictées par le ou les droits applicables à ces questions dans le cadre des Investissements.

Le Client accepte qu'en aucun cas le Fiduciaire ne se substitue au Client pour honorer un quelconque paiement dû au titre des Investissements.

Si le Client devait être dans l'impossibilité de faire face à un appel de fonds dans le cadre des Investissements, le Client confirme avoir pris connaissance des règles en cas de défaut de paiement telles qu'elles sont exposées dans les Documents relatifs à l'Investissement. En particulier, le Client comprend qu'il peut perdre

jusqu'à la totalité du capital investi dans les Investissements et/ou qu'il s'expose à devoir verser des intérêts moratoires et/ou des pénalités et/ou à devoir réparer le dommage créé aux Investissements, à leurs actionnaires, leur administrateur, gestionnaire, dépositaire ou toute autre partie tierce. Le Client confirme être en mesure de supporter ces risques.

Le Client, s'il devait être en défaut, accepte que le Fiduciaire lui répercute les différentes sanctions qui seront décidées par les Investissements, leur administrateur, gestionnaire, dépositaire ou toute autre partie tierce.

Afin de protéger ses intérêts, notamment lorsque le Client est dans l'impossibilité de faire face à un appel des fonds dans le cadre des Investissements, le Fiduciaire est également autorisé en tout temps, à son entière discréption et décharge, et à la charge et aux risques du Client, à transmettre l'identité du Client et toute information le concernant ou concernant sa relation avec le Fiduciaire aux Investissements, à leur administrateur, gestionnaire, dépositaire ou toute autre partie tierce. A cet effet, **le Client renonce à invoquer à son profit le secret bancaire, délie le Fiduciaire de ses obligations de confidentialités dans la mesure requise et déclare renoncer aux règles en matière de protection des données.**

Dans une telle situation, le Fiduciaire est également en droit, à sa libre appréciation, de transférer les Investissements au nom du Client ou d'un tiers. Le Client confère au Fiduciaire, de manière irrévocable, tous pouvoirs (avec droit de substitution) pour accepter et le cas échéant compléter, signer et retourner tous les documents nécessaires au transfert des Investissements ; le Fiduciaire peut à sa libre appréciation agir en ce sens en son nom propre ou au nom du Client lui-même. Pour le surplus, le Client devra pleinement coopérer avec le Fiduciaire afin de finaliser le transfert dans les meilleurs délais, sans pouvoir refuser son consentement et son assistance.

Si le Client ne prête pas le concours nécessaire au transfert ou que ce dernier est refusé par l'Investissement, le Fiduciaire est autorisé, à sa discrétion, de proposer l'Investissement à d'autres clients de la Banque ou à liquider l'Investissement sur le marché secondaire avec un discount qui peut s'avérer important, à la charge et aux risques du Client.

6. Le Fiduciaire peut demander au Client, qui accepte et s'engage à donner suite à première demande à la requête du Fiduciaire, de déposer sur son compte auprès de la Banque des liquidités suffisantes à couvrir le montant de ses engagements ouverts résultant des Investissements ainsi que les impôts et les frais prévisibles, y compris les commissions du Fiduciaire (ci-après : les «Montants en couverture»). Le Fiduciaire détermine selon sa libre appréciation le montant des liquidités requises à titre de Montant de couverture et le communique au Client ; le Fiduciaire peut tenir compte de possibles actions en répétition² (*clawbacks*) ou de distributions rappelables³ (*recallable distributions*) dans l'évaluation du montant requis. Le Fiduciaire peut revoir en tout temps le montant requis et, au besoin, demander au Client de déposer des liquidités supplémentaires. **S'il n'exécute pas l'apport à première demande, le Client sera considéré en défaut, au même titre que s'il n'honore pas un appel de fonds émanant des Investissements.**

Alternativement, le Fiduciaire pourra accepter en lieu et place de liquidités, des titres dont la valeur de nantissement sera jugée suffisante, à sa libre appréciation. La valeur de nantissement des titres est susceptible de varier en tout temps et le Fiduciaire pourra exiger du Client, qui accepte, de déposer à première demande des liquidités ou des titres supplémentaires de manière à couvrir, à l'entièvre satisfaction du Fiduciaire, les Montants en couverture requis par le Fiduciaire. S'il devait ne pas exécuter l'apport à première demande, le Client sera considéré en défaut, au même titre que s'il n'honore pas un appel de fonds émanant des Investissements.

En fonction des conditions en Investissements ou des circonstances, notamment en cas de possibilité d'actions en répétition (*clawbacks*) ou de distributions rappelables (*recallable distributions*), le Fiduciaire se réserve le droit d'exiger du Client de conserver sur son compte les Montants en couverture que le Fiduciaire estimera suffisants au-delà du remboursement des Investissements concernés.

Lorsque le Client est dans l'impossibilité de verser les montants nécessaires pour honorer un appel

de fonds ou payer tout autre montant dû (y compris impôts, frais ou commissions du Fiduciaire), le Fiduciaire est autorisé, sans autres préavis ni procédure, à liquider et réaliser (y compris en se portant contrepartie) tout ou partie des Montants en couverture dans la mesure nécessaire pour honorer les montants dus. Le Fiduciaire se réserve naturellement pour le surplus tous droits si la liquidation/réalisation des Montants en couverture ne suffit pas à honorer complètement les montants dus, ainsi que le droit de requérir du Client qu'il apporte de nouvelles liquidités ou de nouveaux titres comme Montants en couverture.

Les Montants en couverture pourront être bloqués par le Fiduciaire aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire. Par conséquent, le Client comprend et accepte que son pouvoir de disposition sur les valeurs bloquées par le Fiduciaire sera limité (voire nul) et qu'il ne pourra notamment pas librement vendre, céder/nantir ou transférer les Montants en couverture bloqués, sauf à les substituer par d'autres liquidités ou titres jugés suffisants (à la libre appréciation du Fiduciaire) pour couvrir les Montants en couverture requis par le Fiduciaire.

Le Fiduciaire, à son entière discrétion et décharge, et à la charge et aux risques du Client, pourra refuser l'exécution d'une transaction s'il estime que le client ne dispose pas des Montants en couverture suffisants.

7. Lorsque les Investissements revêtent une forme juridique correspondant ou assimilable à celle d'une société de personne (*partnership*), telles une société en commandite (*limited partnership*) ou une société en nom collectif à responsabilité limitée (*limited liability partnership*) enregistrée aux Etats-Unis du point de vue de la fiscalité américain (ci-après : la «Société de personnes»), le Client prend acte du fait qu'il sera soumis, en tant que porteur de parts d'une Société de personnes, aux dispositions sur l'impôt fédéral américain sur le revenu concernant la part qui lui sera affectée du revenu, du gain, de la perte et de la déduction provenant d'une Société de personnes, indépendamment du fait que de distributions en espèces soient effectuées par ladite Société de personnes ou pas, et indépendamment du fait qu'un impôt américain soit dû ou non.

² Action en répétition (*clawbacks*) : L'investissement ou le liquidateur peut demander au Client de restituer les distributions de produits d'investissement reçues de l'Investissement (y compris le produit de la liquidation) afin de satisfaire à toute réclamation sous-jacente liée à l'Investissement aux conditions énumérées dans les Documents relatifs aux Investissements.

³ Distributions rappelables (*recallable distributions*) : Si les Documents relatifs aux Investissements le prévoient, le Client peut avoir à restituer les distributions qu'il a perçues.

Le Client prend également note du fait que les porteurs de parts non américains sont soumis au régime fiscal américain suivant :

- Impôt à la source sur toute distribution effectuée par la Société de personnes. Si cette dernière exerce un commerce ou une affaire aux Etats-Unis générant un revenu brut au sens de l'impôt fédéral américain sur le revenu (en d'autres termes un revenu «lié réellement au territoire américain», soit en *Effectively Connected Income – ECI*) ou si elle perçoit un revenu brut provenant de sources aux Etats-Unis ; et
- obligation, dans un tel cas, de remplir une déclaration fiscale américaine sur l'impôt fédéral pour indiquer, sur des formulaires fiscaux spécifiques et sur la base des formulaires fiscaux américains reçus de la Société de personnes, la part du revenu affectée par ladite Société de personnes et de payer l'impôt y relatif aux taux fiscaux fédéraux américains habituels.

Le Client reconnaît qu'il n'appartient pas au Fiduciaire de contrôler si les Investissements peuvent générer un revenu ECI ou de source américaine générée par une Société de personnes.

En outre, le Fiduciaire, agissant en son nom mais pour le compte du Client (*nominee*), lors de la souscription aux Investissements, devra transmettre aux Investissements, à leur administrateur, gestionnaire et/ou dépositaire ou à toute autre partie tierce liée aux Investissements, et/ou à l'Internal Revenue Service des Etats-Unis (IRS) certaines informations et, en particulier, les informations suivantes relatives au Client et/ou à l'ayant droit économique :

- les nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'investisseur considéré comme bénéficiaire aux fins fiscales américaines, ainsi que les nom, adresse et numéro d'identification fiscale (si existant) de toute entité fiscalement transparente (formulaire W-8IMY) en relation avec un tel bénéficiaire ;
- un formulaire W-8BEN-E ou W-8EXP (avec le numéro d'identification fiscale) pour un tel bénéficiaire qui est une «non-US person», respectivement un formulaire W-9 pour un tel bénéficiaire aux fins fiscales américaines ;
- le nombre et la description des parts acquises ou transférées pour le compte du Client ; et
- certaines informations, dont les dates d'acquisition et de transfert ainsi que la source des fonds, les coûts d'acquisition et les

montants des produits nets provenant de ventes.

À défaut de réception des documents susmentionnés dans les délais requis, le Fiduciaire est autorisé, à son entière discréption et décharge, à refuser d'exécuter les instructions transmises par le Client ou à racheter les Investissements au Client, qui accepte ce rachat, ou à liquider les Investissements, à la charge et aux risques du Client, ou enfin à transférer les Investissements au nom du Client. Le Client devra pleinement coopérer avec le Fiduciaire afin de finaliser le rachat, la liquidation ou le transfert dans les meilleurs délais, sans pouvoir refuser son consentement.

Le Client confirme avoir pris note du potentiel traitement fiscal susmentionné des Investissements dans le cadre des dispositions sur l'impôt fédéral américain sur le revenu et avoir examiné sa situation personnelle avec un conseiller fiscal américain dans le cadre de ses Investissements.

Le Client autorise le Fiduciaire à divulguer toute information mentionnée ci-dessus relative à sa situation et à transmettre à l'IRS et/ou aux Investissements, à leur administrateur, et/ou à toute autre partie tierce liée aux Investissements, les formulaires W-9 ou W-8BEN, W-8BEN-E ou W-8EXP avec le numéro d'identification fiscale dans tous les cas par le bénéficiaire des Investissements, ainsi que le formulaire W-8IMY dans le cas d'une entité fiscalement transparente. A cet effet, le Client lève le secret bancaire à l'égard du Fiduciaire.

- 8.1 Le Client prend acte du fait que le Fiduciaire peut être tenu de communiquer aux autorités ou aux Investissements, à leur administrateur, gestionnaire, dépositaire ou toute autre partie tierce, y compris à l'étranger, l'identité du Client et/ou de l'ayant droit économique des Investissements ainsi que d'autres données personnelles, notamment leur nationalité, domicile, date et lieu de naissance et toute autre information requise, en particulier conformément à la législation et à la réglementation applicables aux Investissements (notamment en vertu de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou encore selon le *Foreign Account Tax Act / FATCA*), en vertu des Documents relatifs à l'Investissement ou encore d'autres exigences formulées par l'Investissement.

Compte tenu de ce qui précède, le Client délie le Fiduciaire de ses obligations de

confidentialité dans la mesure requise et déclare renoncer aux règles en matière de protection de ses données et de secret bancaire.

- 8.2 Le Fiduciaire est autorisé à déléguer tout ou partie de l'exécution du processus administratif lié à la souscription proprement dite aux Investissements à d'autres entités du groupe Bordier en Suisse ou à l'étranger (ci-après : les «Délégataires»).** Le Client autorise expressément le Fiduciaire à transmettre aux Délégataires une copie des présentes Conditions spécifiques ainsi que tout autre information ou document le concernant ou concernant sa relation avec le Fiduciaire dans la mesure nécessaire ou utile à l'exécution de leur mandat. Le Fiduciaire devra notamment indiquer aux Délégataires l'identité du Client et ses données personnelles, afin de donner toutes les garanties requises pour souscrire aux et comptabiliser les Investissements, en particulier relativement au statut d'investisseur du Client. Par ailleurs, les Délégataires pourront contacter directement le Client pour l'obtention de documents ou informations supplémentaires.

Il est précisé que le Client peut avoir accès aux données traitées par le Fiduciaire et que le Client est tenu d'informer le Fiduciaire de toute modification de ses données personnelles et autres informations précédemment transmises au Fiduciaire ou aux Délégataires.

Tous les Délégataires seront soumis aux mêmes exigences en matière de protection des données que le Fiduciaire lui-même. Le Client accepte que ses données personnelles et confidentielles soient traitées par des Délégataires à l'étranger, le droit suisse n'étant alors plus applicable.

- 9.1 Le Fiduciaire s'engage à encaisser tout dividende, produit de liquidation ou autre droit patrimonial lié aux Investissements, et à détenir les montants corrélatifs pour le compte du Client.**
- 9.2 Le Fiduciaire exercera les droits de souscription ou tout autre droit lui étant conférés en lien avec les Investissements (y compris les droits de vote attachés aux Investissements) conformément aux instructions décrites aux paragraphes 10 et 11 ci-dessous. En l'absence d'instructions spécifiques du Client en la matière, le Fiduciaire n'aura pas l'obligation d'exercer un droit de souscription ou tout autre droit associé aux Investissements susceptibles de lui être conférés.**

- 9.3 Le Client fournira au Fiduciaire les fonds pouvant être nécessaires aux Investissements ou à l'exercice desdits droits.**
- 9.4 Le Fiduciaire est également autorisé à accepter, pour le compte du Client, une réduction des engagements dans les Investissements lorsque celle-ci est décidée par les Investissements, leur administrateur, gestionnaire, dépositaire ou toute autre partie tierce.**
- 10. Comme mentionné à l'article 9.2, le Fiduciaire agira conformément aux instructions qui pourront lui être transmises par le Client ou un agent dûment nommé à cet effet, que ces instructions soient transmises par courrier, courriel, fax ou téléphone. Toute instruction transmise par téléphone devra impérativement être immédiatement suivie de l'envoi par le Client d'une confirmation écrite à l'attention du Fiduciaire.**
- 11. Le Fiduciaire accepte d'agir conformément aux instructions du Client, à la condition impérative que ces instructions selon l'appréciation du Fiduciaire, ne soient en aucun cas illégales ou contraires aux intérêts du Fiduciaire. L'appréciation du Fiduciaire à cet égard sera considéré comme pertinente et définitive.**
- 12. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, en cas de conflit d'instructions ou d'instructions ambiguës, ou en cas d'absence d'instructions de la part du Client, le Fiduciaire sera autorisé à prendre à son entière discrétion les mesures qu'il jugera adéquates. Dans de tels cas, les décisions du Fiduciaire seront considérées comme définitives à sa décharge.**
- 13.1 Le rôle du Fiduciaire est strictement limité à ce qui est expressément décrit dans ces Conditions spécifiques. Le Fiduciaire n'assume aucune autre tâche administrative ou de gestion en lien avec les Investissements, sauf si un Mandat a été accordé au Fiduciaire par le Client.**
- 13.2 En outre, le Client prend note du fait que le Fiduciaire ne fournit pas de conseils en matière juridique et fiscale et reconnaît qu'il a été invité par le Fiduciaire à faire appel à un conseiller juridique et fiscal indépendant s'agissant des implications et de l'opportunité des Investissements, qu'ils soient choisis par le Client ou effectués dans le cadre du Mandat. Ainsi, **le Client**, qui ne saurait interpréter aucun propos exprès ou implicite du Fiduciaire comme un conseil de nature juridique ou fiscale, **est seul responsable des conséquences (pour lui-même ou un tiers) juridiques et fiscales liées aux Investissements effectués de sa propre initiative ou dans le cadre d'un Mandat.** Le Client confirme qu'il a mené et continuera de**

mener en continu ses propres contrôles de diligence raisonnable juridiques et fiscaux associées aux Investissements qu'il aura choisis.

14.1 Le Client confirme au Fiduciaire le fait que sa décision d'effectuer les Investissements ou d'accorder un Mandat à cet effet a été prise par lui-même, de sa propre initiative et sur la base d'une appréciation personnelle des risques encourus. Par conséquent, **il admet supporter tous les risques inhérents aux Investissements, en particulier les risques relatifs au capital et au revenu desdits Investissements. Les Investissements ne sont garantis ni directement ni indirectement par le Fiduciaire.**

14.2 Le Client certifie qu'il est un investisseur averti et, le cas échéant, un investisseur confirmé et un acquéreur qualifié, ayant des connaissances, des avoirs et une expérience suffisante des affaires, notamment financières pour évaluer et assumer les avantages et inconvénients, de même que les risques, le manque de liquidité et la perte de l'intégralité des Investissements. Le Client confirme également qu'il répond aux définitions *d'accrued investor⁴* et de *qualified purchaser⁵* au sens de la réglementation américaine.

Le Client a été informé du fait et a compris qu'en vertu des dispositions applicables de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), il était considéré comme investisseur qualifié. Il est rappelé au Client que les placements collectifs de capitaux réservés à des investisseurs qualifiés sont susceptibles de générer une performance supérieure, mais n'étant pas soumis aux mêmes contraintes légales que celles applicables à ceux destinés au grand public, notamment en matière de stratégie d'investissement, ils peuvent donc présenter un profil de risque plus élevé. Le Client a pris note du fait qu'il lui était possible de demander par écrit à ne pas être considéré comme un investisseur qualifié mais qu'il y a renoncé dans le cadre des Investissements effectués en vertu des présentes Conditions spécifiques.

De plus, en signant les présentes Conditions spécifiques, le Client déclare son adhésion au statut d'investisseur averti au sens de la loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après : «FIS»). Ce statut d'investisseur averti permet au Client de souscrire à des FIS ou des fonds d'investissement alternatif réservé de droit luxembourgeois (ci-après : «FIAR») et sera valable pour chaque souscription jusqu'à révocation écrite de sa part.

Le Client autorise la Banque à se fonder sur les déclarations contenues dans le présent document quant à ses statuts d'investisseur averti, d'*accredited investor* et de *qualified purchaser*, d'investisseur confirmé et d'acquéreur qualifié, et prend note du fait que son adhésion au statut d'investisseur averti vaut pour une souscription dans un FIS ainsi que dans toute autre structure d'investissement réservée à des investisseurs avertis.

14.3 Le Client certifie au Fiduciaire qu'il est conscient du fait que les Investissements (a) comportent certains risques (cf. les Conditions spécifiques pour une liste exemplative), (b) sont soumis à certaines restrictions s'agissant de la transmissibilité, (c) sont extrêmement, voire totalement illiquides et (d) ont donc une négociabilité considérablement restreinte (voire inexisteante).

14.4 Le Client certifie au Fiduciaire que l'exécution des Investissements selon les présentes Conditions spécifiques, l'exécution des transactions envisagées ainsi que le respect des obligations du Client dans le cadre des présentes Conditions spécifiques n'entreront pas en conflit avec tout autre accord ou instrument dans lequel le Client serait partie prenante ou auquel le Fiduciaire ou l'un de ses avoirs seraient assujettis. Le Client certifie en outre que celles-ci n'entraîneront de violation ou de manquement s'agissant de toute autorisation administrative domestique ou étrangère, franchise, jugement, décret, statut, règlement applicable au Client ou à ses affaires ou propriétés. **Si le Client accorde un Mandat au Fiduciaire, le Client doit spécifiquement attirer l'attention du Fiduciaire sur d'éventuelles restrictions lors de la souscription aux**

⁴ Pour une définition de la notion «Accredited investor» : cf. Rule 501 of Regulation D of the U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) :

<https://www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?gp=&SID=8edfd12967d69c024485029d968ee737&r=SEC-TION&n=17y3.0.1.1.12.0.46.176>

⁵ Pour une définition de «Qualified purchaser» : cf. §2(a)(51)(A) of Investment Company Act :

<http://legcounsel.house.gov/Comps/Investment%20Advisers%20Act%20Of%201940.pdf>

investissements, afin d'éviter tout manquement à la présente disposition.

14.5 Le Client certifie au Fiduciaire qu'il a pu, dans tous les cas, (a) poser les questions souhaitées et recevoir des réponses adéquates quant aux conditions associées aux Investissements et (b) obtenir des informations supplémentaires afin d'évaluer les avantages et les risques de l'Investissement, puis de vérifier la pertinence de l'information.

14.6 Le Client prend acte du fait que le Fiduciaire se fonde sur les déclarations du Client, notamment relativement à son statut d'investisseur qualifié et confirmé, pour signer tout Document relatif aux Investissements. Le Client confirme dès lors qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité relatives aux Investissements. **Le Client certifie au Fiduciaire que toutes les garanties de nature contractuelle et/ou réglementaire que le Fiduciaire peut être amené à fournir pour le compte du Client, dans tout document, accord ou notice relatif aux Investissements sont exactes et précises. Il s'engage à informer le Fiduciaire à l'avance de tout évènement (et à fournir toute la documentation établissant un tel évènement) susceptible d'invalider ou d'affecter d'une manière ou d'une autre l'exactitude des garanties fournies.**

15. Le Client s'engage à relever, garantir et indemniser le Fiduciaire et les entités du groupe Bordier de toute responsabilité, prétention tout frais, coût ou préjudice de quelques nature que ce soit (ci-après les «Prétentions»), y compris de nature fiscale ou réglementaire, que le Fiduciaire pourrait être amené à encourir, directement ou indirectement, indépendamment de la faute du Client, en lien avec tout acte ou omission lié aux Investissements, et ce même après l'échéance des Investissements, avec sa relation avec le Fiduciaire, en particulier en cas de défaut du Client, sauf en cas de négligence grave ou de faute grave commise par le Fiduciaire. Le Client s'engage également à rembourser et/ou à faire l'avance en faveur du Fiduciaire, à première demande, de tous les débours et frais juridiques engagés ou à engager par celui-ci lors d'un litige en lien avec des Prétentions. Le Client autorise la Banque à débiter son compte de toute somme due au Fiduciaire en relation avec des Prétentions. Chaque administrateur, employé et mandataire du Fiduciaire est autorisé à réclamer personnellement l'exécution de la présente clause d'indemnisation, conformément à l'art. 112 du Code des obligations suisse.

16. Aucun transfert, nantissement ou autre grèvement des droits du Client relatifs aux Investissements ou aux intérêts dans ou aux produits issus de ces derniers ne sera considéré comme effectif sans le consentement préalable écrit du Fiduciaire et, si nécessaire, des Investissements. Toutefois, le Fiduciaire ne pourra être tenu responsable à l'encontre de qui que ce soit des agissements relatifs auxdits transfert, nantissement ou grèvement.
- 17.1 Sauf accord express entre le Fiduciaire et le Client, les Conditions Générales ainsi que les tarifs en vigueur s'appliqueront aux services fournis en vertu des présentes Conditions spécifiques, et toute modification sera opposable au Client sans préavis, pour autant qu'une copie des nouveaux conditions et tarifs soient mis à disposition du Client dans les bureaux du Fiduciaire.
- 17.2 Les frais et dépenses payables ou remboursables au Fiduciaire en vertu des présentes Conditions spécifiques sont prélevés sur les revenus générés par les Investissements détenus par le Fiduciaire selon les présents termes, à moins qu'ils ne soient payés par le Client.
18. Les Présentes Conditions spécifiques sont opposables à et seront transmises aux héritiers, successeurs et ayants droits autorisés du Client.
- 19.1 Le Fiduciaire ou le Client peut à tout moment demander le transfert de tout Investissement selon les dispositions du présent paragraphe et pour autant que le transfert soit accepté par l'Investissement.
- 19.2 La partie requérant le transfert devra fournir un préavis écrit à l'autre partie. Les deux parties devront ensuite fournir des efforts raisonnables pour mener à bien le transfert à la satisfaction des deux parties et, le cas échéant, obtenir le consentement de l'Investissement.
- 19.3 Lorsque le transfert sera demandé par le Fiduciaire, ce dernier devra inclure dans l'avis écrit transmis au Client une demande d'instructions quant à l'identité du destinataire du transfert. Si le Client ne lui transmet pas les instructions nécessaires, le Fiduciaire pourra décider de transférer au Client tout Investissement détenu dans le cadre des présentes Conditions spécifiques. Il pourra également, à son entière discrétion, choisir un nouveau représentant et transférer tout Investissement à ce nouveau représentant, étant entendu qu'il aura préalablement obtenu le consentement des Investissements ainsi transférés. **En cas d'impossibilité de transférer les Investissements en raison de l'absence**

d'efforts raisonnables du Client ou en cas de refus du transfert par l'Investissement, le Fiduciaire est autorisé, à sa discrétion, de proposer les Investissement à d'autres clients de la Banque ou à liquider les Investissements sur le marché secondaire avec un discount qui peut s'avérer important, à la charge et aux risques du Client. Le Fiduciaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des actions décrites dans le présent paragraphe et, pendant le transfert, le Fiduciaire pourra ne pas suivre les instructions du Client. Dans tous les cas, le paragraphe 15 demeurera applicable au profit du Fiduciaire après chaque transfert.

- 19.4 Si le transfert n'a pas pu être obtenu par les parties (pour quelque raison que ce soit), les présentes Conditions spécifiques demeureront intégralement en vigueur s'agissant desdits Investissements, qui demeureront détenus au nom du Fiduciaire, mais aux seuls risques et bénéfice exclusif du Client.

B. Informations sur les risques liés aux placements en Private Assets

20. D'une manière générale, le terme « Private Assets » (ci-après : « Private Assets ») désigne des investissements non cotés en bourse à la date de l'achat (ou, le cas échéant, destinés à être retirés de la cotation) qui sont considérés comme des placements non traditionnels ou alternatifs se caractérisant par une volatilité plus forte et une évolution plus difficile à prévoir que de placements traditionnels. **Un placement en Private Assets exige un engagement financier irrévocable sur une longue période (le plus souvent supérieure à dix ans), sans possibilité de liquider ou de transférer le placement concerné (ou seulement à des conditions très restrictives ou défavorables.** Le Client prend acte du fait qu'il n'existe pas de définition communément admise des Private Assets et que la Banque peut donc déterminer à sa seule discrétion l'éventail des placements constituant selon elle des placements en Private Assets.

Les investissements effectués par la Banque dans le cadre du Mandat peuvent porter sur tout type de véhicules de placement de droit suisse ou étranger, investissant directement ou indirectement dans des Private Assets, notamment dans la forme de *limited partnerships*, de sociétés d'investissement avec ou sans droit de rachat, de trusts ainsi que de placements collectifs

de capitaux proposés par le groupe Bordier ou d'autres gérants, tels que les fonds de fonds, des fonds secondaires, des co-investissements ou des fonds cotés en bourse investissant dans des instruments non cotés. L'acquisition de tels véhicules sur le marché secondaire est aussi expressément autorisée dans le cadre du Mandat.

21. Les principaux segments de Private Assets pouvant être proposés par la Banque sont :

a) Private Equity

« Private equity » désigne des formes de capital-risque auxquelles ont recours des sociétés qui ne sont pas cotées en bourse ou qui, le cas échéant, entendent se retirer de la cotation. Le placement peut avoir des buts divers tels que le financement d'une start-up (venture capital), la réalisation d'acquisitions (growth equity, buyout), le renforcement d'un bilan (special situations) ou le redressement d'une société en difficulté (distressed, turnaround).

b) Private real estate

«Private real estate» désigne des placements immobiliers non cotés au sens large, à savoir des placements liés dans une mesure ou une autre à un terrain ainsi qu'à tout type d'actif physique attaché de manière permanente à un terrain. Les actifs peuvent se trouver à divers stades de constitution, ou déjà exister et générer des revenus. Il existe principalement deux catégories de biens immobiliers : les biens à usage d'habitation et les biens à usage commercial (p. ex. bureaux, commerce, hôtellerie et restauration, industrie). Les placements en Private real estate peuvent également être effectués par le biais d'une participation au capital d'une société exerçant ses activités dans le secteur de l'immobilier, sous forme de fonds propres, de capital mezzanine ou de fonds de tiers. Ces placements visent usuellement à générer à la fois des revenus réguliers (par ex. au moyen d'une location) et un gain en capital. Les principales stratégies d'investissement sont notamment les suivantes : *core* (biens établis générant des revenus stables), *value-added* (biens immobiliers nécessitant une rénovation, un repositionnement ou une gestion active, avec pour but à la fois un gain en capital et la génération de revenus) et *opportunistic* (sélection d'opportunités d'investissement spécifiques, axées sur la perspective d'un gain en capital).

c) **Private debt**

« Private debt » désigne des opportunités d'investissement liées à des changements structurels affectant les marchés mondiaux du crédit (p. ex. répercussions de la crise financière, interventions des banques centrales, taux d'intérêt bas, nouvelles réglementations, cours du pétrole). Les placements en Private debt peuvent revêtir des formes très variées, et notamment :

- des prêts adossés à des actifs, tels que la real estate debt (p. ex. financement à titre substitution à un emprunt bancaire ordinaire ou dans le contexte d'une démarche de réduction des fonds de tiers d'un établissement financier ; autres opportunités de placement offrant un rendement ou des revenus intéressants et une protection contre le risque de baisse) ;
- des prêts aux fins d'assurer le cash-flow, tels que des prêts directs aux entreprises (p.ex. prêts aux petites et moyennes entreprises quand les entreprises ne sont pas en mesure d'obtenir un financement bancaire ordinaire) ; ainsi que
- d'autres opportunités d'investissement liées au crédit, telles que des crédits structurés, des instruments de dette négociables peu liquides, la participation à des opérations de restructuration ou de renflouement de bilans (p.ex. dans le contexte de nouvelles exigences réglementaires s'imposant aux bailleurs de fonds traditionnels ou d'autres formes d'investissement visant à exploiter la dislocation des marchés).

Les placements en Private debt n'ont pas, en général, pour principal but la réalisation d'un gain en capital. Ils visent plutôt usuellement à générer des revenus réguliers sous forme d'intérêts (coupons) tout en assurant une protection contre le risque de baisse en cas de correction des marchés.

Les placements en Private equity et en real estate effectués peuvent comporter des placements dans des instruments de dette, même si le Client n'a pas expressément sollicité des services de la Banque en Private debt.

22. Risques inhérents aux placements en Private Assets

I. **Risques particuliers liés aux placements en « Private Assets » en général**

Les investisseurs doivent connaître les caractéristiques du véhicule de placement (p.ex. fonds, limited partnership, société de capital) par l'intermédiaire duquel le placement en Private Assets est effectué, ainsi que les risques qui y sont liés, sachant que les droits et obligations des investisseurs peuvent varier considérablement selon la forme juridique dudit véhicule et le pays où celui-ci est domicilié. En règle générale, les véhicules de placement en Private Assets ne sont pas réglementés, ce qui signifie qu'ils ne sont pas soumis à des exigences particulières en matière de transparence ou de protection des investisseurs. Ils peuvent être domiciliés dans un Etat où il peut s'avérer difficile pour les investisseurs de faire valoir leurs droits. Les conditions et modalités d'un placement en Private Assets peuvent aussi dépendre d'un contrat spécifique (p.ex. contrat de limited partnership entre les investisseurs (limited partners) et le gérant (general partner)). Le risque de fraude peut être plus élevé que dans le cadre de placements traditionnels.

Lorsqu'ils effectuent un placement indirect en Private Assets, les investisseurs doivent avoir à l'esprit les risques liés à la fois au véhicule de placement et aux Private Assets dans lesquels celui-ci investit. Le risque de défaillance du véhicule de placement est supporté par les investisseurs. La performance d'un placement indirect en Private Assets dépend, dans une très large mesure, de la capacité du gérant du véhicule de placement à investir le capital engagé en sélectionnant, en effectuant et en liquidant des placements dans des Private Assets conformes aux objectifs de placement du véhicule. Il est possible qu'aucun placement particulier n'ait encore été identifié au moment du lancement du véhicule de placement. De plus, les investisseurs ne disposent ne général d'aucune garantie quant au degré de diversification des placements effectués par les véhicules de placement, de sorte que la mauvaise performance d'un seul placement peut peser sur la performance du véhicule. Les coûts de fonctionnement du véhicule de placement peuvent être importants et réduire d'autant les rendements réels que les investisseurs tirent des placements en Private Assets effectués par le véhicule. Les coûts de fonctionnement comprennent des dépenses courantes récurrentes, mais aussi des charges exceptionnelles (y compris en matière de

rémunération et d'indemnisation au bénéfice des acteurs du véhicule de placement (p.ex. gérant d'investissement/conseiller, general partner)). Des commissions de performance peuvent être prélevées en sus des commissions de gestion, en général dès qu'un taux de rendement minimum est atteint (return/hardle rate).

Lorsqu'ils effectuent un placement en Private Assets, les investisseurs doivent en règle générale s'engager à investir un montant donné important, qui doit être garanti immédiatement, même si le versement des fonds n'est demandé qu'ultérieurement (appel de fonds). Cela signifie que les investisseurs doivent en général détenir le capital engagé sous forme d'actifs pouvant être rapidement convertis en liquidités et qu'ils ne peuvent donc potentiellement plus disposer librement du montant correspondant au capital engagé, même si son versement (en partie ou en totalité) n'a pas encore été demandé. L'obligation qu'ont les investisseurs d'honorer les appels de fonds est irrévocable et inconditionnelle. Les investisseurs ne disposent daucun droit ou pouvoir leur permettant de participer à la gestion du placement en Private Assets ; l'obligation d'honorer les appels de fonds ne dépend en aucune façon de la performance du placement en Private Assets. Les investisseurs qui ne versent pas en temps voulu le montant exigé au titre de l'appel de fonds encourrent de graves sanctions et des amendes élevées, et s'exposent potentiellement à la perte totale de leur placement. La défaillance d'un investisseur peut pénaliser les investisseurs non défaillants. Les investisseurs peuvent devoir supporter certains coûts (p.ex. frais de transfert, taxes) lorsqu'ils effectuent un versement suite à un appel de fonds.

Les placements en Private Assets reposent sur une approche à long terme (horizon de placement généralement supérieur à 10 ans avec possibilité de prolongation). En règle générale, les investisseurs ne peuvent pas se défaire d'un placement avant son échéance ou ne peuvent le faire qu'à des conditions très défavorables. Les investisseurs ne sont en règles générale pas autorisés à céder, vendre, mettre en gage ou transférer des droits attachés à un placement en Private Assets, sauf accord préalable du véhicule de placement, lequel peut refuser de donner son accord, sans justification. Même si l'investisseur devait par exception avoir la possibilité de vendre son placement avant l'échéance, il se peut qu'il n'existe pas de démarche pour une telle vente ou que le marché soit très illiquid ou opaque. Le placement peut par ailleurs demeurer sujet à des restrictions en matière de transfert même au-delà

de son échéance (p.ex. en lien avec une introduction en bourse, à la suite de laquelle les actions cotées peuvent être soumises à une période de blocage (*lock up*))).

Un placement en Private Assets ne génère habituellement pas de distributions ; le capital est restitué et les éventuels gains ne peuvent en général être réalisés qu'en vendant le placement à l'issue d'une période de détention minimum, habituellement longue. Les conditions particulières du placement en Private Assets prévoient parfois les réinvestissements automatiques des éventuelles distributions. Si des distributions ont été effectuées, il est possible qu'elles doivent être restituées ultérieurement en fonction des circonstances et des dispositions légales ou contractuelles applicables (p.ex. mécanisme de *clawback, recallable distributions*). Les investisseurs peuvent dès lors être amenés à devoir effectuer des versements supérieurs au capital initial engagé.

Les placements en Private Assets sont généralement des structures d'investissement à capital fixe (aussi dit « fermés »). Le marché des opportunités de placement est souvent extrêmement concurrentiel. Ainsi, les placements en Private Assets peuvent faire l'objet d'une souscription, auquel cas les investisseurs n'ont pas la possibilité les d'engager le capital qu'ils souhaitent initialement investir. De plus, les véhicules de placement en Private Assets peuvent ne pas assurer le même traitement à tous leurs investisseurs. Ils peuvent ainsi accorder des conditions plus favorables ou des droits plus étendus à un ou plusieurs investisseurs en vertu d'une convention particulière (p.ex. *side letter*). Un ou plusieurs investisseurs (ou catégories d'investisseurs) peuvent aussi être exclus d'un placement particulier, en raison notamment de considérations fiscales ou réglementaires.

Les placements en Private Assets sont généralement réservés à des investisseurs remplissant des conditions strictes en termes de niveau de connaissance ou de qualification et/ou de nationalité ou de pays de résidence. La Banque se fie aux informations que lui donne le Client à ce sujet. Les investisseurs doivent en outre prendre acte du fait qu'un placement en Private Assets peut nécessiter la divulgation de leurs données personnelles ou de données relatives à leur relation bancaire, lors du placement initial ou ultérieurement, et que les données en question peuvent être transmises à des tiers, et notamment à des autorités étrangères. En investissant dans des Private Assets, les investisseurs renoncent à la confidentialité de leurs données (y compris sous

l'angle des normes en matière de protection des données et de secret bancaire) dans la mesure applicable.

Les placements en Private Assets sont effectués sur la base d'un processus de due diligence qui implique l'examen dans un laps de temps généralement très court d'aspects commerciaux, financiers, fiscaux, comptables, environnementaux et juridiques à la fois complexes et importants. Les investisseurs doivent se fier aux informations mises à leur disposition, notamment par les représentants du placement envisagé ou par d'autres personnes susceptibles de se trouver dans une situation de conflits d'intérêts. Des conseillers, des juristes et des comptables externes ainsi que d'autres tiers peuvent intervenir à différents niveaux dans le processus de due diligence. D'une manière générale, il se peut que la due diligence ne fasse pas apparaître ou ne mette pas en évidence tous les éléments nécessaires ou utiles à l'évaluation de l'Investissement considéré.

Les placements en Private Assets sont également tributaires de la conjoncture économique et des autres conditions générales de marché (p.ex. taux d'intérêt et d'inflation, contexte politique, environnemental et socioéconomique, cas de force majeur). Certains placements en Private Assets peuvent être exposés à des risques particuliers supplémentaires selon le secteur d'investissement concerné. Les placements dans des industries réglementées, par exemple, sont d'avantage exposés aux risques liés à d'éventuelles modifications réglementaires. Les placements dans des ressources naturelles telles que matières premières ou énergies comportent des risques particuliers (p.ex. conditions météorologiques, transport et stockage, caractère incertain des estimations des ressources disponibles). L'évolution du cadre légal, fiscal et réglementaire peut d'une manière générale avoir des effets préjudiciables sur un placement en Private Assets. Les conséquences d'un placement en Private Assets sous l'angle fiscal peuvent être complexes et imprévisibles ; les investisseurs devraient ainsi toujours consulter un conseiller juridique ou fiscal indépendant.

II. Risques particuliers liés aux placements en Private Equity

Les placements en Private equity interviennent souvent à un stade précoce ou à un tournant du développement d'une société, à un moment où les chances de réussite sont incertaines et les risques par conséquent élevés. De ce fait, l'estimation d'un placement en Private equity peut être sujette à d'importantes variations. La croissance de la société concernée peut dépendre dans une large mesure de certaines personnes jouant un rôle déterminant dans la gestion, le développement ou la restructuration des activités de ladite société (key persons). Ainsi, la performance d'un placement en Private equity peut être pénalisée par le départ de l'une de ces personnes. De plus, ces personnes peuvent se trouver aux prises avec des conflits d'intérêts, les prévisions commerciales et financières ne sont pas toujours fiables. La société n'est généralement pas tenue de suivre une stratégie donnée ou de rendre compte de ses actions ou de ses décisions aux investisseurs ; les investisseurs ne disposent d'aucun droit ou pouvoir leur permettant de participer à la gestion de la société. La capacité de la société à obtenir un financement et les instruments de financement choisis (qui peuvent présenter un effet de levier important) ont souvent une forte incidence sur la performance du placement en Private equity.

Les placements en Private equity effectués dans le cadre du Mandat peuvent comporter un placement dans des instruments de dette, même si le Client n'a pas expressément sollicité des conseils en matière de Private debt.

III. Risques particuliers liés aux placements en Private Real Estate

La situation environnementale, économique, politique et juridique prévalent localement (p.ex. infrastructures et moyens de transports disponibles dans la région concernée, constructions pléthoriques, taux de chômage, conditions sur le marché du crédit, réglementation de l'utilisation des sols et normes de construction, taxes foncières, catastrophes naturelles) ont une incidence déterminante sur la possibilité de construire, de vendre ou de louer un bien immobilier, ou d'en faire usage de quelque manière que ce soit, ainsi que sur les produits d'exploitation et les charges. Les formes de propriété immobilières peuvent varier selon le pays concerné. Ainsi, un placement en Private real estate ne peut pas conférer à l'investisseur un

droit de propriété plein et entier sur le bien immobilier concerné. Certains pays peuvent avoir établi des réglementations qui restreignent ou excluent la participation d'étrangers à des placements immobiliers. Les conditions prévalant localement peuvent évoluer considérablement pendant la période de placement. Leur incidence varie selon le type de bien immobilier (p.ex. immeuble à usage d'habitation ou à usage commercial, immeuble en construction ou terrain non bâti). Le bien immobilier peut nécessiter des réparations ou rénovations susceptibles de générer des frais importants qui ne sont pas nécessairement prévisibles, au moment du placement initial. Les biens immobiliers peuvent aussi subir des dommages causés par des événements funestes (p.ex. incendie, inondation, tremblement de terre, attentat terroriste) ; les investisseurs n'ont aucune garantie qu'un dommage de ce type soit (voire puisse être dans l'absolu) couvert par une police d'assurance.

Les placements en Private real estate effectués peuvent comporter un placement dans des instruments de dette, même si le Client n'a pas expressément sollicité de conseils en matière de Private debt.

IV. Risques particuliers liés aux placements en Private debt

D'une manière générale, le prêteur assume le risque de défaut de l'emprunteur ainsi que le risque d'une perte de valeur de l'actif remis en garantie du prêt ou fiancé au moyen de celui-ci. De plus, le prêteur peut aussi être amené à supporter le risque d'un remboursement anticipé, c'est-à-dire le risque que l'emprunteur rembourse le prêt plus tôt que prévu, avec pour effet une diminution des revenus escomptés par le prêteur. Les placements en Private debt sont particulièrement sensibles aux conditions de crédit ainsi qu'aux taux d'intérêt en vigueur sur les marchés et, partant, à l'inflation et à la déflation (entre autres paramètres).

C. Dispositions finales

23. Lorsque le Fiduciaire cesse d'agir en cette qualité, quel qu'en soit le motif, il fournira au Client tous les documents ou, sous réserve des droits du Fiduciaire à une indemnisation, les actifs de toute nature en relation avec les Investissements. Le Fiduciaire est autorisé à conserver des copies de ces documents et le Client devra autoriser le Fiduciaire ou son représentant dûment autorisé à

avoir accès aux originaux que le Fiduciaire pourra être raisonnablement amené à exiger, notamment dans le cadre de procédures judiciaires.

24. Aussi longtemps que le Client répond à la qualification d'entreprise d'assurances selon la loi luxembourgeoise et qu'il est soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances (ci-après : la «CAA»), la Banque convient avec le Client que le paragraphe 6 des présentes Conditions spécifiques ne s'appliquera pas à leurs relations contractuelles et sera réputé avoir été supprimé des présentes Conditions spécifiques. Pour le surplus, les Conditions spécifiques s'appliquent aux relations contractuelles entre le Client et la Banque. Le Client s'engage à immédiatement en informer la Banque dès qu'il ne satisfait plus aux conditions précitées en début de paragraphe, ce dernier cessant alors automatiquement de déployer ses effets entre les deux parties. Si le Client confère à la Banque un Mandat Spécial PNT, la Banque s'engage à informer le Client avant tout Investissement et à n'investir qu'après avoir reçu l'accord express du Client sur l'investissement envisagé afin de permettre à ce dernier de pouvoir vérifier l'éligibilité au regard des règles et limites d'investissement émises par la CAA. Il est toutefois précisé que les contrôles du Client n'ont pas pour objet de vérifier la qualité des Investissements, la sélection des Investissements étant déléguée à la Banque, mandatée à cet effet. Le Client s'engage à mettre tous les efforts en œuvre pour ne pas retarder inutilement l'octroi de son accord et la Banque ne pourra à cet égard en aucun cas être tenue pour responsable des impacts potentiellement négatifs pour tout investissement qu'elle ne serait pas parvenue à effectuer dans les délais impartis à défaut d'avoir reçu à temps l'accord du Client.

La Fiduciaire se réserve le droit de modifier, en tout temps, les présentes Conditions spécifiques et en informera le Client par tout moyen utile. Leurs modifications subséquentes seront également opposables au Client.

En cas de conflit entre les Conditions Générales de la Banque et les présentes Conditions spécifiques, ces dernières prévalent.

Pour le surplus, les **Conditions générales** de la Banque sont applicables, en particulier les clauses relatives au **droit applicable** et au **for judiciaire**.

Genève

Bordier & Cie SCmA | *Banquiers Privés depuis 1844*
Rue Rath 16 | Case postale | CH-1211 Genève 3
T + 41 58 258 00 00 | F + 41 58 258 00 40 | bordier.com

Nyon

Bordier & Cie SCmA | *Banquiers Privés depuis 1844*
Rue de la Porcelaine 13 | Case postale | CH-1260 Nyon 2
T + 41 58 258 07 50 | F + 41 58 258 07 70 | bordier.com

Lausanne

Bordier & Cie SCmA | *Banquiers Privés depuis 1844*
Avenue Mon-Repos 22 | Case postale | CH-1005 Lausanne
T + 41 58 258 06 50 | F + 41 58 258 00 40 | bordier.com

Berne

Bordier & Cie SCmA | *Banquiers Privés depuis 1844*
Spitalgasse 40 | Postfach | CH-3001 Bern
T + 41 58 258 07 00 | F + 41 58 258 07 10 | bordier.com

Zurich

Bordier & Cie SCmA | *Banquiers Privés depuis 1844*
Talstrasse 83 | CH-8001 Zürich
T + 41 58 258 05 00 | F + 41 58 258 05 50 | bordier.com